



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la ville de Lys-lez-Lannoy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 318-3

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 codifié dans le Code de l'environnement, aux articles R571-25 à R571-30 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la circulaire n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,